



Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision	2008/0014(COD) Procédure terminée
Pollution de l'air, émissions de gaz à effet de serre: effort des États membres afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020	
Sujet 3.70.02 Pollution atmosphérique, pollution automobile 3.70.03 Politique climatique, changement climatique, couche d'ozone 3.70.20 Développement durable	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination	
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	Verts/ALE HASSI Satu	27/02/2008	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination	
	INTA Commerce international	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
	ECON Affaires économiques et monétaires	PPE-DE VISSER Cornelis	11/03/2008	
	EMPL Emploi et affaires sociales	Verts/ALE KUSSTATSCHER Sepp	26/02/2008	
	ITRE Industrie, recherche et énergie (Commission associée)	PSE GOEBBELS Robert	27/03/2008	
	REGI Développement régional	PPE-DE DE BLASIO Antonio	26/03/2008	
	Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
		Justice et affaires intérieures(JAI)	2936	06/04/2009
Transports, télécommunications et énergie		2913	08/12/2008	
Environnement		2912	04/12/2008	
Environnement		2898	20/10/2008	
Transports, télécommunications et énergie		2895	09/10/2008	
Transports, télécommunications et énergie		2875	06/06/2008	
Environnement		2784	05/06/2008	
Environnement		2856	03/03/2008	
Transports, télécommunications et énergie		2854	28/02/2008	
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire		
	Environnement	DIMAS Stavros		

Evénements clés			
19/02/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
28/02/2008	Débat au Conseil	2854	Résumé
03/03/2008	Débat au Conseil	2856	Résumé
10/04/2008	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
05/06/2008	Débat au Conseil	2784	Résumé
06/06/2008	Débat au Conseil	2875	Résumé
07/10/2008	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
09/10/2008	Débat au Conseil	2895	
15/10/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0411/2008	
20/10/2008	Débat au Conseil	2898	Résumé
04/12/2008	Débat au Conseil	2912	
08/12/2008	Débat au Conseil	2913	
16/12/2008	Débat en plénière		
17/12/2008	Résultat du vote au parlement		
17/12/2008	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0611/2008	Résumé
06/04/2009	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
15/04/2009	Fin de la procédure au Parlement		
23/04/2009	Signature de l'acte final		
05/06/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2008/0014(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 175
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/6/58788

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2008)0017	23/01/2008	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		COM(2008)0030	23/01/2008	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2008)0085	23/01/2008	EC	

Projet de rapport de la commission		PE407.712	05/06/2008	EP	
Amendements déposés en commission		PE409.395	09/07/2008	EP	
Amendements déposés en commission		PE409.586	09/07/2008	EP	
Comité économique et social: avis, rapport		CES1202/2008	10/07/2008	ESC	
Avis de la commission	REGI	PE406.010	18/07/2008	EP	
Avis de la commission	EMPL	PE405.891	10/09/2008	EP	
Avis de la commission	ECON	PE406.063	11/09/2008	EP	
Avis de la commission	ITRE	PE406.142	23/09/2008	EP	
Amendements déposés en commission		PE413.976	30/09/2008	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0411/2008	15/10/2008	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0611/2008	17/12/2008	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2009)402	29/01/2009	EC	
Projet d'acte final		03738/2008/LEX	23/04/2009	CSL	
Document de suivi		COM(2016)0483	20/07/2016	EC	Résumé
Document de suivi		SWD(2016)0251	22/07/2016	EC	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Décision 2009/406](#)
[JO L 140 05.06.2009, p. 0136](#) Résumé

Pollution de l'air, émissions de gaz à effet de serre: effort des États membres afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020

OBJECTIF : déterminer l'effort à fournir par les États membres pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : le 10 janvier 2007, la Commission a adopté un paquet intégré de mesures dans le domaine de l'énergie et du changement climatique, invitant le Conseil et le Parlement européen à approuver:

- un engagement indépendant de l'UE à réduire d'au moins 20% les émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2020 par rapport aux niveaux de 1990 et l'objectif d'une réduction de 30% d'ici à 2020, sous réserve de la conclusion d'un accord international global sur le changement climatique;
- un objectif obligatoire pour l'UE de 20% d'énergie renouvelable d'ici à 2020, dont 10% de biocarburants.

Cette stratégie a été approuvée par le Parlement européen et les dirigeants de l'UE lors du Conseil européen de mars 2007. Le Conseil européen a invité la Commission à présenter des propositions concrètes, notamment sur les modalités de répartition de l'effort entre les États membres pour la réalisation de cet objectif.

Le train de mesures présenté constitue la réponse à cette invitation. Il comprend un ensemble de propositions d'actions clés interdépendantes, à savoir:

- une proposition de directive modifiant la directive 2003/87/CE afin d'améliorer et d'étendre le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (voir [COD/2008/0013](#)) ;
- une proposition de décision relative à l'effort à fournir par les États membres pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020 (objet de la présente fiche);
- une proposition de directive visant à promouvoir les énergies renouvelables (voir [COD/2008/0016](#)).

Parmi les propositions qui composent ce train de mesures figurent également une proposition de cadre juridique régissant le piégeage et le stockage du carbone (voir [COD/2008/0015](#)), une communication sur la démonstration du piégeage et du stockage du carbone et un nouvel encadrement communautaire des aides d'État dans le domaine de l'environnement.

CONTENU : la décision proposée détermine la contribution des États membres au respect de l'engagement de la Communauté en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 2013 à 2020 pour les émissions provenant de sources non couvertes par le SCEQE comme les bâtiments, les transports, l'agriculture et les déchets. Elle prévoit l'évaluation des réductions d'émissions réalisées à la suite de la mise en œuvre de la décision. Elle favorise aussi la flexibilité dans la réalisation de cet effort en permettant l'utilisation de réductions d'émissions certifiées résultant de projets relevant du mécanisme de développement propre, au titre de l'article 12 du protocole de Kyoto, et obtenues grâce à des activités de réduction des émissions menées dans les pays tiers.

Les efforts de réduction à fournir par les États membres devraient être fondés sur le principe de solidarité entre les États membres et sur la nécessité d'une croissance économique durable dans la Communauté (le PIB relatif par habitant des États membres entre aussi en ligne de compte).

Aux termes de la proposition, chaque État membre individuellement devra limiter, d'ici à 2020, ses émissions de gaz à effet de serre provenant de sources hors SCEQE, en se conformant au pourcentage fixé pour cet État membre à l'annexe de la décision par rapport à ses émissions de 2005 :

- les États membres qui ont actuellement un PIB par habitant relativement faible et donc d'importantes perspectives de croissance de PIB pourront augmenter leurs émissions de gaz à effet de serre par rapport à 2005. Néanmoins, les objectifs fixés représenteront une limite aux émissions de ces États membres et les obligeront à prendre des mesures pour freiner l'augmentation de leurs émissions ;
- les États membres qui ont actuellement un PIB par habitant relativement élevé devront réduire leurs émissions de gaz à effet de serre par rapport à 2005.

Pour garantir une contribution équitable de chaque État membre à l'exécution de l'engagement unilatéral de la Communauté de parvenir d'ici à 2020 à une réduction d'au moins 20% des émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990,

- aucun pays ne devrait être tenu de réduire d'ici à 2020 ses émissions de gaz à effet de serre de plus de 20% par rapport aux niveaux de 2005
- et aucun pays ne devrait être autorisé à augmenter d'ici à 2020 ses émissions de gaz à effet de serre de plus de 20% par rapport aux niveaux de 2005.

Les réductions des émissions de gaz à effet de serre devraient avoir lieu entre 2013 et 2020. La proposition autorise chaque État membre à prélever sur l'année suivante une quantité égale à 2% de la limite d'émission de gaz à effet de serre qui lui a été fixée. Elle autorise aussi un État membre dont les émissions sont inférieures à cette limite à reporter ses réductions d'émissions excédentaires sur l'année suivante.

Pour que les États membres puissent s'acquitter de leurs engagements avec une certaine souplesse et afin de promouvoir le développement durable dans les pays tiers, notamment dans les pays en développement, et d'assurer une certaine sécurité aux investisseurs, la Communauté doit continuer à reconnaître les crédits résultant de projets de réduction des émissions de gaz à effet de serre menés dans les pays tiers, avant même l'adoption d'un nouvel accord international sur le changement climatique.

Il convient dans ce contexte d'offrir des garanties quant à l'acceptation des crédits provenant de projets lancés après la période 2008-2012 dans les pays les moins avancés (PMA) et appartenant à des types de projets acceptés par tous les États membres durant la période 2008-2012. Cette acceptation devrait se prolonger jusqu'en 2020 ou jusqu'à la conclusion d'un accord avec la Communauté, la date la plus proche étant retenue.

Pour garantir l'existence du marché des crédits issus du mécanisme de développement propre (MDP) après 2012, il est proposé d'autoriser les États membres à utiliser chaque année, dans l'attente de la conclusion d'un nouvel accord international sur le changement climatique, des crédits provenant de projets de réduction des émissions de gaz à effet de serre menés dans les pays tiers, à concurrence d'une quantité représentant 3% des émissions de chaque État membre en provenance de sources hors SCEQE pour l'année 2005.

Lorsque la Communauté aura conclu un accord international sur le changement climatique, il conviendra d'ajuster les limites d'émission imposées aux États membres

Chaque année, les progrès réalisés dans la mise en œuvre des engagements au titre de la décision seront évalués sur la base des rapports présentés en vertu de la décision n° 280/2004/CE relative à un mécanisme pour surveiller les émissions de gaz à effet de serre dans la Communauté et mettre en œuvre le protocole de Kyoto. Il sera procédé tous les deux ans à une évaluation des progrès prévus et une évaluation complète de la mise en œuvre de la décision sera réalisée en 2016.

Pollution de l'air, émissions de gaz à effet de serre: effort des États membres afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020

À la suite de la présentation par la Commission du paquet « climat-énergie », le Conseil a tenu un débat public d'orientation, en mettant l'accent sur la [proposition de directive](#) relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

Compte tenu de la nature du paquet « climat-énergie », deux questions horizontales ont mis l'accent sur l'objectif global du paquet et sur les critères de viabilité, et deux questions ont été posées aux ministres de l'énergie concernant les sources d'énergie renouvelables et les échanges de garanties d'origine.

La présidence a résumé le débat comme suit:

- les délégations accueillent favorablement le paquet « climat-énergie » dans son ensemble, et en particulier la proposition relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. Plusieurs délégations ont réclamé une adoption rapide de cet instrument ;
- les objectifs nationaux sont jugés très ambitieux, voire trop ambitieux selon certains, et leur réalisation nécessite notamment: i) une grande souplesse quant aux modalités de leur réalisation; ii) une augmentation de l'aide publique en faveur des énergies renouvelables; et iii) certaines assurances en ce qui concerne les régimes de soutien, y compris l'encadrement des aides d'État pour la protection de l'environnement. A cet égard, il est primordial de disposer de certaines garanties selon lesquelles, après 2014, l'acte qui remplacera cet encadrement offrira un soutien équivalent ;
- l'importance de trajectoires indicatives pour atteindre les objectifs visés a été confirmée, mais une certaine souplesse semble nécessaire dans ce domaine également ;
- la solidarité a été mise en avant comme étant un autre aspect essentiel ;
- un équilibre est nécessaire entre compétitivité, sécurité de l'approvisionnement et viabilité ;
- l'accent a été mis sur l'importance des échanges de garanties d'origine qui constituent un instrument souple qui devrait permettre aux États membres, et non les empêcher, d'atteindre leurs objectifs, ainsi que sur le maintien des régimes existants de soutien nationaux en faveur des énergies renouvelables ;
- la contribution de l'efficacité énergétique est jugée essentielle pour atteindre ces objectifs ;
- s'agissant des biocarburants, il existe un large consensus en faveur de critères de viabilité ambitieux. Néanmoins, ces critères ne devraient pas réduire la compétitivité du secteur européen ni créer des obstacles commerciaux puisque l'importation et les échanges de biocarburants seront nécessaires pour atteindre l'objectif visé dans ce domaine. En outre, il faudra s'assurer que le régime de viabilité environnementale présente un rapport coût-efficacité satisfaisant ;
- plusieurs délégations ont fait savoir que les critères de viabilité devraient s'appliquer à toutes les formes de biomasse. À cet égard, il est primordial de veiller à la cohérence entre la directive sur les sources d'énergie renouvelables et la directive sur la qualité des carburants ;
- enfin, la nécessité de la rentabilité, qui constitue un aspect essentiel, a été soulignée.

Pollution de l'air, émissions de gaz à effet de serre: effort des États membres afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020

Le Conseil a mené un débat d'orientation sur des aspects essentiels du train de mesures intitulé «Action de lutte contre le changement climatique/paquet sur les énergies renouvelables» en vue de l'adoption des orientations politiques qui seront données par le Conseil européen, les 13 et 14 mars 2008. Les conclusions du Conseil européen fourniront des orientations pour la suite de l'examen de ce train de mesures.

Certaines questions ont concerné spécifiquement le système communautaire d'échange de quotas d'émission (SCEQE), les secteurs non soumis au système d'échange et le cadre proposé pour le stockage géologique du dioxyde de carbone. À l'issue de la session, la présidence a résumé le résultat du débat comme suit :

- le Conseil salue la présentation de l'action de lutte contre le changement climatique/du paquet sur les énergies renouvelables par la Commission visant à répondre aux objectifs approuvés l'an dernier par les chefs d'État ou de gouvernement de l'UE ;
- il se félicite dans l'ensemble du sens dans lequel vont les nouvelles caractéristiques fondamentales du SEQ, telles qu'une harmonisation accrue de l'allocation, y compris le recours à la mise aux enchères, en tant que moyen de renforcer la viabilité des réductions des émissions qui sont requises. A cet égard, la nécessité de prévoir davantage de souplesse pour la réalisation des différents objectifs a été mise en avant ;
- la fuite du carbone demeure une préoccupation essentielle à laquelle il conviendrait de répondre de manière appropriée ;
- il sera important de clarifier la méthodologie utilisée pour déterminer la réduction des émissions et les objectifs en matière d'énergies renouvelables ;
- les travaux sur le réexamen du SEQ de l'UE, la répartition de l'effort hors SEQ, le cadre pour le stockage du CO₂ et les sources d'énergie renouvelables devront progresser au même rythme ;
- il faudra s'efforcer de progresser sur les questions techniques aussi rapidement que possible afin de parvenir à un accord définitif avec le Parlement européen.

Les ministres ont procédé à un échange de vues avec M Yvo de Boer, Secrétaire exécutif de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques sur les aspects internationaux de ce train de mesures. Ce train de mesures comporte les propositions suivantes:

- une [directive](#) modifiant la directive 2003/87/CE afin d'améliorer et d'étendre le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;
- une [décision](#) relative à l'effort à fournir par les États membres de l'UE pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020;
- une [directive](#) relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables;
- une [directive](#) relative au stockage géologique du dioxyde de carbone ;

Ce train de mesures législatives qui sera examiné dans le cadre de la procédure de codécision entre le Parlement européen et le Conseil complétera a été présenté par la Commission afin de mettre en ?uvre les objectifs et les engagements fixés par les chefs d'État ou de gouvernement de l'UE en mars 2007 :

- un engagement de réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 20% d'ici à 2020 par rapport à 1990;
- un engagement de réduire d'ici à 2020 les émissions de gaz à effet de serre de 30% par rapport à 1990, à titre de contribution à un accord mondial global pour l'après 2012;

- l'objectif visant à économiser 20% de la consommation énergétique de l'UE par rapport aux projections pour l'année 2020;
- une proportion de 20% d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique totale de l'UE d'ici 2020;
- une proportion minimale de 10% de biocarburants dans la consommation totale d'essence et de gazole destinés au transport au sein de l'UE, cet objectif devant être réalisé d'ici 2020;
- l'objectif de développer et de définir le cadre technique, économique et réglementaire nécessaire pour mettre en œuvre des technologies de piégeage et de stockage du dioxyde de carbone respectueuses de l'environnement avec de nouvelles centrales électriques à combustibles fossiles.

Pollution de l'air, émissions de gaz à effet de serre: effort des États membres afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020

Le Conseil a tenu un débat public sur les composantes essentielles du paquet « Action de lutte contre le changement climatique et énergies renouvelables ». Les ministres ont réitéré la nécessité de réaliser des objectifs ambitieux dans la lutte contre le changement climatique, tout en sauvegardant le potentiel de croissance économique de l'Europe.

Les États membres de l'UE et la Commission ont souligné combien il importe de parvenir rapidement à un accord en vue de promouvoir une plus large convergence à l'échelle mondiale, dans la perspective de la réunion internationale qui doit se tenir à Copenhague en décembre 2009.

Le débat a porté principalement sur les composantes essentielles du paquet, à savoir:

Réexamen du système d'échange de quotas d'émission (SEQ) de l'UE :

- la méthode d'octroi des quotas; la redistribution et l'utilisation du produit de la mise aux enchères des quotas et les règles de mise aux enchères,
- les risques de « fuites de carbone »: le relocalisation des industries énergivores en dehors de l'UE,
- plafond à l'échelle de l'UE: remplacement du système actuel de plans nationaux d'octroi des quotas par la fixation d'un plafond à l'échelle de l'UE,
- l'année ou la période de référence à utiliser pour les données d'émissions vérifiées,
- réserve destinée aux nouveaux entrants: volume de quotas réservés aux nouveaux entrants,
- petite installations: taille des installations susceptibles d'être exclues du champ d'application du système d'échange.

Répartition de l'effort (entre les États membres pour les secteurs ne relevant pas du SEQ) :

- champ d'application: secteurs n'entrant pas dans le champ d'application du système d'échange de quotas de l'UE,
- l'année ou la période de référence pour le calcul des objectifs de réduction par pays,
- objectifs intermédiaires: efficacité de l'utilisation d'objectifs intermédiaires indicatifs ou obligatoires.

Questions horizontales portant à la fois sur le réexamen du système d'échange de quotas de l'UE et sur la répartition de l'effort :

- seuil de déclenchement de 20 à 30%: clause d'ajustement permettant à l'UE de passer de l'engagement unilatéral de 20% à un objectif plus ambitieux auquel l'UE s'engagera dans le cadre d'un futur accord international,
- souplesse permettant aux États membres de remplir leurs engagements d'une manière efficace au regard des coûts.

Piégeage et le stockage du CO₂ (PSC) :

- permis de stockage,
- composition du flux de CO₂,
- transfert de responsabilité après la fermeture d'un site de stockage,
- modalités relatives à la garantie financière à fournir par les demandeurs de permis de stockage,
- conditions d'accès aux réseaux de transport,
- aptitude au captage.

Critères de viabilité des biocarburants :

- exigence relative au niveau minimum de réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- critères environnementaux et sociaux,
- méthode de calcul de la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Pollution de l'air, émissions de gaz à effet de serre: effort des États membres afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020

Le Conseil a pris acte d'un rapport, élaboré par la présidence, sur l'état d'avancement des travaux relatifs au paquet législatif « climat-énergie » et a mené un débat public d'orientation sur les principales questions en suspens recensées dans ce rapport.

Le paquet législatif « climat-énergie », présenté par la Commission, complète les mesures existantes visant à atteindre l'objectif global, approuvé par le Conseil européen en mars 2007, à savoir une réduction de 20% des gaz à effet de serre pour 2020 et une proportion de 20% d'énergies renouvelables dans la consommation totale d'énergie de l'UE pour 2020, y compris un objectif de 10% pour les carburants renouvelables destinés aux transports.

Le débat des ministres de l'énergie a été axé sur une proposition de directive relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables en vue de contribuer à la suite des travaux du Conseil et de ses instances préparatoires pendant la future présidence française.

Le rapport attire l'attention sur les principales questions en suspens dans les quatre propositions législatives faisant partie du paquet. En ce qui concerne la directive sur les sources d'énergie renouvelables, il s'agit des questions suivantes: les objectifs (le niveau des objectifs nationaux en matière de sources d'énergie renouvelables, la conditionnalité de l'objectif concernant les carburants renouvelables destinés aux transports ainsi que la trajectoire indicative et ses conséquences), les projets assortis de longs délais d'exécution, les systèmes d'échange des garanties d'origine et les mesures de renforcement.

Une partie du rapport est consacrée aux progrès accomplis en ce qui concerne les critères de viabilité des biocarburants, dont le respect est jugé indispensable pour que la production de biocarburants n'ait pas d'incidences négatives qui l'emporteraient sur les avantages résultant de leur utilisation. En février, le Coreper a créé un groupe de travail ad hoc chargé d'élaborer un régime commun de viabilité pour les biocarburants, aux fins des directives sur les sources d'énergie renouvelables et sur la qualité des carburants. Le groupe s'est réuni à plusieurs reprises et a progressé sur nombre de points. Toutefois, certaines questions doivent être examinées plus avant: le niveau et la date d'application de la deuxième phase concernant les exigences minimales en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, la viabilité environnementale et sociale de la production de biocarburants, également en ce qui concerne les pays tiers, et la méthode de calcul des réductions des émissions de gaz à effet de serre.

Pollution de l'air, émissions de gaz à effet de serre: effort des États membres afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020

En adoptant le rapport de Mme Satu HASSI (Verts/ALE, FI), la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a modifié la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à l'effort à fournir par les États membres pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020.

Les principaux amendements adoptés en commission (1^{ère} lecture de la procédure de codécision), sont les suivants :

Objet : les députés entendent préciser que la décision fixe la contribution minimum de chaque État membre au respect de l'engagement pris par la Communauté de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 2013 à 2020 en ce qui concerne les émissions provenant de sources ne relevant pas de la directive 2003/87/CE et l'évaluation du respect de cet engagement. Elle fixe également une procédure automatique pour concrétiser un engagement de réduction plus strict lorsque la Communauté entre dans un accord international qui l'engage pour un objectif de réduction globale de plus de 20% d'ici à 2020 par rapport à 1990, tel que l'objectif de réduction de 30% approuvé par le Conseil européen en mars 2007.

Champ d'application : les émissions provenant du transport maritime international doivent être couvertes à moins que et jusqu'à ce que celles-ci fassent partie du champ d'application de la directive 2003/87/CE ou de tout autre instrument juridique communautaire destiné à les inclure dans les engagements de la Communauté en matière de réduction pour la période 2013-2020. Si d'ici à 2011, le secteur n'a pas été intégré dans le champ d'application de la directive 2003/87/CE ou de tout autre instrument juridique communautaire destiné à réduire les émissions de gaz à effet de serre provenant du transport maritime international, la Commission devra présenter des propositions dans ce sens, d'ici à 2012, en incorporant ce secteur dans la présente décision.

Sur la base des règles arrêtées dans le cadre d'un futur accord international sur le changement climatique, la Commission est invitée à élaborer une proposition en vue d'inclure les émissions et les absorptions liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie dans la décision, selon des modalités d'harmonisation garantissant le maintien et l'intégrité environnementale de la contribution de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie, ainsi qu'un suivi et une comptabilisation précis.

Niveaux d'émission pour la période 2013-2020 : un amendement ouvre la possibilité d'un échange de quotas entre États membres à condition qu'ils satisfassent aux obligations imposées par la présente décision pour les années antérieures et que les recettes soient utilisées pour réduire les émissions par le biais d'investissements dans le domaine de l'efficacité énergétique, des énergies renouvelables ou des modes de transports plus respectueux de l'environnement.

Niveaux d'émission pour l'après-2020 : si l'Union européenne entend respecter son objectif de 2 degrés, elle doit déjà inscrire ses émissions dans une trajectoire à plus longue échéance, souligne le rapport. Les députés proposent que les émissions produites dans la Communauté par des secteurs non couverts par la directive 2003/87/CE continuent à diminuer, après 2020, selon une progression annuelle contribuant à une réduction globale des émissions de gaz à effet de serre de la Communauté en provenance de toutes les sources d'au moins 50% d'ici à 2035 et de 60 à 80% d'ici à 2050 par rapport aux niveaux de 1990, avec pour objectif ultime d'éliminer les émissions de gaz à effet de serre provenant de l'utilisation de combustibles fossiles dans l'Union européenne.

Efficacité énergétique : les députés souhaitent que la Commission rende compte des progrès accomplis dans les États membres concernant l'amélioration de l'efficacité énergétique. Pour qu'une réduction de 20% de la consommation d'énergie dans la Communauté puisse se réaliser d'ici 2020, l'objectif indicatif du [Plan d'action pour l'efficacité énergétique](#) devient obligatoire pour les États membres. La Commission devrait adopter des mesures à cet effet au plus tard en 2009, puis les États membres établissent une stratégie pour l'efficacité énergétique.

Utilisation des crédits résultant d'activités de projet : les États membres devraient veiller à ce qu'au moins 50% de ces crédits soient achetés à des PMA et à des PEID afin de contribuer à la répartition géographique équitable des projets et à la conclusion d'un accord international sur le changement climatique. Ils devraient veiller à ce qu'au moins 50% de ces crédits soient achetés à des PMA et à des PEID afin de contribuer à la répartition géographique équitable des projets et à la conclusion d'un accord international sur le changement climatique. Les États membres ne devraient utiliser que les crédits résultant de projets d'énergie renouvelable et de maîtrise de la demande d'énergie qui répondent à des critères de haute qualité garantissant l'additionnalité des projets ainsi que leur contribution au développement durable.

L'utilisation des crédits par chaque État membre ne devrait pas dépasser une quantité correspondant à 8% (contre 3% dans la proposition) de ses émissions de gaz à effet de serre ne relevant pas de la directive 2003/87/CE pour l'année 2005 durant la période 2013-2020.

Engagement extérieur de la Communauté : dès la conclusion d'un accord global international sur le changement climatique, la Communauté et les États membres devraient financer, à compter du début de l'année 2013, des réductions d'émissions de gaz à effet de serre mesurables, notifiables, vérifiables et contraignantes dans les États parties à la CCNUCC non visés à l'annexe I de ladite convention (parties non visées à l'annexe I).

Aide aux pays en développement : une fois qu'un accord international aura été conclu sur le changement climatique, la Communauté devrait prendre, dès le début de l'année 2013, l'engagement contraignant de fournir une aide financière sous forme de subventions aux pays en développement, et en particulier aux communautés et aux pays les plus exposés au changement climatique, destinée à les aider à s'adapter à ce changement et à en réduire les risques. L'aide devrait augmenter chaque année de façon linéaire pour atteindre au moins 10 milliards d'euros en 2020. Les efforts d'aide pour 2013 doivent être d'au moins 5 milliards d'euros.

Évaluation des progrès réalisés dans la mise en œuvre des engagements : les rapports présentés par les États membres devraient inclure, tous les deux ans, des projections relatives aux réductions des émissions de gaz à effet de serre pour les mesures prévues dans tous les secteurs d'importance en vue d'atteindre les objectifs de réduction fixés pour 2020, 2035 et 2050. Jusqu'à la conclusion d'un accord international sur le changement climatique aboutissant à des réductions obligatoires dans la Communauté allant au-delà de celles prévues, les États membres devront préparer des politiques et mesures communautaires axées sur un objectif communautaire de -30% d'ici à 2020 par rapport aux niveaux de 1990.

La Commission présentera des propositions afin de garantir que les politiques contribuent efficacement à la réalisation des objectifs de 2020 et de 2050. Elle devra soumettre au Conseil européen pour le 31 décembre 2011 au plus tard un rapport établissant, en ce qui concerne les réductions des émissions de gaz à effet de serre exigées à la fois pour les sources prévues par la présente décision et pour les sources prévues par la directive 2003/87/CE: i) les limitations des émissions de gaz à effet de serre de chaque État membre d'ici 2020 par rapport aux niveaux des émissions de gaz à effet de serre de 1990; et ii) les émissions de gaz à effet de serre des États membres en 2020.

Mécanisme de contrôle : les députés estiment que lorsque les émissions de gaz à effet de serre d'un État membre provenant de sources ne relevant pas de la directive 2003/87/CE excèdent le quota annuel d'émissions de gaz à effet de serre, l'État membre devrait payer une amende sur les émissions excédentaires. Cette amende serait versée à un fonds communautaire destiné à la promotion et au renforcement de la recherche, au développement et à l'utilisation de l'énergie renouvelable et au renforcement de l'efficacité et de la conservation de l'énergie au sein de l'Union européenne.

Sources d'énergie renouvelables : étant donné que l'augmentation de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables revêt une importance particulière dans le contexte de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, les États membres devraient rendre la production d'énergie à partir de sources renouvelables financièrement attrayante en encourageant ainsi les acteurs du marché à contribuer de manière décisive, grâce à l'augmentation de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables, au respect des obligations qui incombent aux États membres.

Implication des acteurs du marché : outre les États membres, les gouvernements centraux et les organisations et autorités locales et régionales, les acteurs économiques ainsi que les ménages et les consommateurs individuels doivent contribuer à la mise en œuvre de l'engagement pris par la Communauté, quel que soit le niveau d'émissions de gaz à effet de serre qui puisse leur être attribué.

Financement de techniques nouvelles : les États membres doivent accorder des aides à l'utilisation de techniques nouvelles et innovantes pour permettre aux opérateurs industriels de créer de nouveaux emplois, en renforçant ainsi la compétitivité et en encourageant la réalisation des objectifs fixés par la stratégie de Lisbonne.

Pollution de l'air, émissions de gaz à effet de serre: effort des États membres afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020

Le Conseil a discuté des trois projets de loi qui relèvent de leur compétence, c'est à dire le [réexamen du système communautaire d'échange de quotas d'émission](#) (SCEQE), [la répartition des efforts hors SCEQE](#) et la [directive relative au captage et stockage du carbone](#).

Le débat a fait ressortir la volonté claire de réussir pour dégager avant la fin de l'année 2008 un accord avec le Parlement européen, en vue d'un accord en première lecture avant la fin de la présente législature.

Le Conseil entend intensifier ses travaux en étroite collaboration avec la Commission, afin que l'UE puisse garder son rôle moteur dans la lutte contre le changement climatique au niveau international. Dans cet esprit, la présidence a demandé au comité des représentants permanents de préparer sans délai les négociations avec le Parlement européen sur le paquet dans le but d'arriver à un accord en première lecture.

Les discussions ont porté principalement sur les sujets suivants :

- 1) les mesures applicables au secteur de l'énergie dans le cadre du SCEQE : les discussions ont montré qu'un taux d'enchères de 100% dans le secteur de l'énergie est accepté par une majorité de délégations. Toutefois, certaines situations spécifiques pourraient justifier des dérogations de durée et d'ampleur limitées, notamment à cause de l'intégration insuffisante du secteur d'énergie au niveau européen ;
- 2) la pré-affectation du revenu des enchères : le débat a indiqué que, même si un certain nombre d'États membres considère que l'utilisation des recettes d'enchères relève de la compétence nationale, des engagements volontaires pourraient être examinés ;
- 3) le financement du captage et stockage de CO₂ : le Conseil est disposé à examiner les possibilités de combiner plusieurs options, y compris des financements nationaux et communautaires, en complément de l'apport du secteur privé ;
- 4) le risque des « fuites de carbone » (c'est-à-dire la délocalisation des entreprises « énergivores » en dehors de l'UE), et les mesures à prendre pour protéger à la fois l'environnement et la compétitivité de l'industrie en Europe : le Conseil s'est montré déterminé à apporter des réponses claires aux problèmes qui pourraient dériver des « fuites de carbone ». Dans ce contexte, il s'est penché sur la nécessité de définir, dans des délais appropriés, des critères quantitatifs et qualitatifs et des modalités pour les secteurs les plus exposés à la concurrence mondiale.

Pollution de l'air, émissions de gaz à effet de serre: effort des États membres afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020

Le Parlement européen a adopté par 555 voix pour, 93 voix contre et 60 abstentions, une résolution législative modifiant la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à l'effort à fournir par les États membres pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par Mme Satu HASSI (Verts/ALE, FI), au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire.

Les amendements adoptés en 1^{ère} lecture de la procédure de codécision résultent d'un compromis négocié entre le Parlement et le Conseil. Les principaux éléments du compromis sont les suivants :

Objet : le compromis approuve les objectifs nationaux proposés par la Commission pour 2020 par rapport aux niveaux d'émission de gaz à effet de serre de 2005 provenant de sources non couvertes par la directive 2003/87/CE. Il précise toutefois que la décision fixe la contribution minimale des États membres au respect de l'engagement pris par la Communauté de réduire ses émissions de gaz à effet de serre de 2013 à 2020 en ce qui concerne les émissions couvertes par la présente décision, ainsi que les règles à suivre pour apporter ces contributions et évaluer le respect de cet engagement. La décision prévoit également des dispositions pour évaluer et suivre un engagement de réduction plus strict de l'Union excédant 20%, à appliquer après approbation par la Communauté d'un accord international menant à des réductions d'émissions dépassant les obligations contractées au titre de la décision, comme le prévoit l'engagement de 30% pris par le Conseil européen du printemps 2007.

Champ d'application : tous les secteurs de l'économie doivent contribuer à réaliser les réductions d'émissions, y compris le transport maritime et aérien, au niveau international. Si un accord international incluant les émissions du transport maritime international dans ses objectifs de réduction dans le cadre de l'OMI n'est pas conclu par les États membres avant le 31 décembre 2011, la Commission devrait élaborer une proposition en vue d'inclure les émissions du transport maritime international dans l'engagement de la Communauté en matière de réduction de ces émissions en vue de son entrée en vigueur d'ici à 2013.

Niveaux d'émission pour la période 2013-2020 : pendant les années 2013 à 2019, un État membre pourra prélever sur l'année suivante une quantité allant jusqu'à 5% de son quota annuel d'émissions. Si les émissions de gaz à effet de serre d'un État membre sont inférieures à son quota annuel d'émissions compte tenu de l'utilisation des marges de manœuvre prévues par la décision, il pourra reporter la partie de son quota annuel d'émissions pour une année donnée qui dépasse ses émissions de gaz à effet de serre pour cette année, aux années suivantes jusqu'en 2020.

Un État membre pourra :

- demander un taux de report supérieur de 5% au cours de l'année 2013 et de l'année 2014 dans le cas de conditions météorologiques extrêmes ayant mené à une augmentation substantielle des émissions de gaz à effet de serre au cours de ces années par rapport aux années bénéficiant de conditions météorologiques normales ;
- transférer à d'autres États membres jusqu'à 5% de son quota annuel d'émissions relatif à une année donnée ou encore transférer à d'autres États membres la partie de son quota annuel d'émissions qui dépasse ses émissions de gaz à effet de serre pour une année donnée. L'État membre destinataire pourra utiliser cette quantité pour la mise en œuvre de l'obligation qui lui incombe pour l'année en question ou pour une année successive, jusqu'en 2020. Un État membre ne pourra transférer aucune partie de son quota annuel d'émissions si, au moment du transfert, il ne respecte pas les exigences de la présente décision.

Efficacité énergétique : au plus tard en 2012, la Commission devra rendre compte des progrès accomplis par la Communauté et ses États membres dans le cadre de l'objectif de réduction de la consommation d'énergie de 20% d'ici 2020 par rapport aux projections pour 2020, conformément au [Plan d'action pour l'efficacité énergétique](#). Le cas échéant, la Commission proposera des mesures renforcées ou nouvelles en vue d'accélérer l'amélioration de l'efficacité énergétique, au plus tard en décembre 2012.

Utilisation des crédits résultant d'activités de projet : les États membres pourront utiliser les crédits suivants de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour s'acquitter des obligations qui leur incombent:

- réductions d'émissions certifiées (REC) et unités de réduction des émissions (URE) délivrées pour des réductions d'émissions réalisées jusqu'au 31 décembre 2012 dont l'utilisation a été autorisée dans le cadre du système communautaire d'échange d'émissions durant la période 2008-2012;
- REC et URE délivrées pour des réductions d'émissions réalisées à compter du 1er janvier 2013, dans le cadre de projets enregistrés avant 2013 et dont l'utilisation a été autorisée dans le cadre du système communautaire d'échange d'émissions durant la période 2008-2012;
- REC délivrées pour des réductions d'émissions réalisées dans le cadre de projets mis en œuvre dans les pays les moins avancés et dont l'utilisation a été autorisée dans le cadre du système communautaire d'échange d'émissions, jusqu'à ce que ces pays aient ratifié un accord avec la Communauté ou jusqu'en 2020, la date la plus proche étant retenue;
- les RCET et les RCED résultant des projets d'afforestation et de reboisement, à certaines conditions.

Les États membres devront veiller à ce que leurs politiques d'achat de ces crédits contribuent à la répartition géographique équitable des projets et à la conclusion d'un accord international sur le changement climatique.

Les États membres qui ont un objectif de réduction des émissions ou qui sont autorisés à les augmenter à hauteur d'un maximum de 5%, seront autorisés à utiliser chaque année des crédits supplémentaires équivalents à 1% de leurs émissions vérifiées en 2005 et provenant de projets dans les pays moins avancés et des petits États insulaires en développement, dès lors qu'ils respectent certaines conditions.

Rapport, évaluation des progrès réalisés, modifications et révision : les États membres devront déclarer, dans leurs rapports soumis en application de la décision n° 280/2004/CE, les éléments suivants:

- leurs émissions annuelles résultant de la mise en œuvre de l'article 3 (niveaux d'émission pour la période 2013-2020) ;
- l'utilisation, la répartition géographique et les types de crédits, ainsi que les critères qualitatifs qui sont appliqués à ces crédits utilisés ;
- les progrès prévus pour ce qui est de leurs engagements au titre de la présente décision, y compris les informations sur les politiques et les mesures nationales, ainsi que les prévisions nationales;
- les informations sur les politiques et les mesures nationales supplémentaires prévues afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre au-delà de leurs engagements au titre de la présente décision, en vue de la mise en œuvre d'un futur accord international.

Si un État membre utilise des crédits issus de types de projets qui ne peuvent être utilisés par les opérateurs dans le cadre du système

communautaire d'échange d'émissions, l'État membre concerné devra fournir des justifications détaillées sur l'utilisation de ces crédits.

Ajustements à compter de l'approbation par la Communauté d'un futur accord international sur le changement climatique : au plus tard trois mois après la signature, par la Communauté, d'un accord international sur le changement climatique qui prévoit, d'ici 2020, des réductions obligatoires des émissions de gaz à effet de serre supérieures à 20%, par rapport aux niveaux de 1990, la Commission présentera un rapport qui évaluera, en particulier, les éléments suivants:

- la nature des mesures convenues dans le cadre des négociations internationales ainsi que les engagements pris par d'autres pays développés de parvenir à des réductions des émissions comparables à ceux de l'Union, ainsi que les engagements pris par les pays en développement les plus avancés sur le plan économique afin d'apporter une contribution adéquate, en fonction de leurs responsabilités et de leurs capacités respectives;
- les implications de l'accord international et, par conséquent, les options requises au niveau communautaire, afin de pouvoir poursuivre l'objectif de réduction de 30% et ce de façon équilibrée, transparente et équitable, en tenant compte du travail accompli dans le cadre de la première période d'engagement du protocole de Kyoto;
- la compétitivité des industries manufacturières de l'Union dans le cadre des risques de fuite de CO₂ ;
- l'impact de l'accord international sur les autres secteurs économiques de l'Union;
- l'impact sur le secteur agricole de l'Union, y compris les risques de fuite de carbone;
- les modalités appropriées permettant d'inclure les émissions et les absorptions liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie dans la Communauté;
- l'afforestation, le reboisement, la déforestation et la dégradation des forêts évitées dans les pays tiers en cas de mise en place d'un système accepté à l'échelle internationale dans ce contexte;
- la nécessité de politiques et de mesures communautaires supplémentaires pour respecter les engagements de la Communauté et des États membres en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Sur la base de ce rapport, la Commission présentera, le cas échéant, une proposition législative au Parlement européen et au Conseil visant à modifier la présente décision, en vue de son entrée en vigueur une fois que la Communauté a approuvé l'accord international et en vue de l'engagement de réduction des émissions qui doit être pris en vertu de cet accord.

Cette proposition autorisera, le cas échéant, les États membres à utiliser les REC, les URE ou d'autres crédits approuvés résultant de projets dans les pays tiers ayant ratifié l'accord international, en plus des crédits prévus par la présente décision. Elle comprendra, le cas échéant : i) des mesures autorisant les États membres à utiliser les parts inutilisées de ces crédits au cours des années suivantes ou de les transférer vers un autre État membre ; ii) toutes autres mesures nécessaires afin de parvenir aux réductions obligatoires et ce de façon transparente, équilibrée et équitable (en particulier, des mesures d'exécution prévoyant l'utilisation, par les États membres, de types supplémentaires de projets de crédits ou l'utilisation d'autres mécanismes créés au titre de l'accord international).

Utilisation des terres, changement d'affectation des terres, foresterie : si aucun accord international n'est approuvé par la Communauté d'ici au 31 décembre 2010, les États membres pourront préciser leur intention d'inclure l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie dans l'engagement de réduction de la Communauté en tenant compte des méthodologies appliquées dans les travaux effectués dans le cadre de la CCNUCC.

Sur cette base, la Commission évaluera, avant le 30 juin 2011, les modalités pour l'inclusion des émissions et des absorptions résultant d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie dans l'engagement de réduction de la Communauté, en assurant la permanence et de l'intégrité environnementale de la contribution à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie, ainsi qu'un suivi et une comptabilisation précis, et présentera une proposition, le cas échéant, en vue de son entrée en vigueur à compter de 2013.

Dans son évaluation, la Commission s'assurera que la répartition des efforts individuels de chaque État membre est ajustée en conséquence.

Pollution de l'air, émissions de gaz à effet de serre: effort des États membres afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020

OBJECTIF : déterminer l'effort à fournir par les États membres pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020.

ACTE LÉGISLATIF : Décision n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'effort à fournir par les États membres pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020.

CONTENU : à la suite d'un accord en première lecture avec le Parlement européen, le Conseil a adopté une décision qui fixe la contribution minimale des États membres au respect de l'engagement pris par la Communauté de réduire ses émissions de gaz à effet de serre (GES) pour la période 2013-2020 en ce qui concerne les émissions de GES couvertes par la présente décision, ainsi que les règles à suivre pour apporter ces contributions et procéder à leur évaluation.

La décision fait partie du paquet législatif « énergie climat » qui contient des mesures visant à lutter contre le changement climatique et à promouvoir les énergies renouvelables (voir également [COD/2008/0013](#), [COD/2008/0015](#), [COD/2008/0016](#), [COD/2007/0019](#) et [COD/2007/0297](#)). Cet ensemble de mesures entend permettre à l'UE d'atteindre son objectif environnemental d'une réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre et d'une part de 20% des sources renouvelables dans la consommation totale d'énergie de l'UE d'ici 2020.

La présente décision relative à la « répartition de l'effort » vise à la réduction des émissions de GES dans toute une série d'activités, notamment les transports, l'agriculture et le logement. Elle assigne aux États membres des objectifs d'émissions contraignants dans des secteurs qui ne sont pas soumis au système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SCEQE).

Dans toute l'Union, les émissions de gaz à effet de serre produites par les secteurs concernés devront diminuer, d'ici 2020, de 10% par rapport aux niveaux de 2005, contribuant ainsi à ce que l'UE atteigne l'objectif d'une réduction de 20% des rejets de CO₂ pour l'ensemble de l'économie.

Les États membres de l'UE se sont mis d'accord pour se répartir cet effort selon les principes de solidarité et d'équité, chaque pays se voyant dès lors attribuer un objectif différent. Les États de l'UE à faible PIB par habitant mais ayant de bonnes perspectives de croissance économique pourront accroître leurs émissions de CO₂ jusqu'à concurrence de 20%, tandis que, pour ceux ayant un revenu national élevé par habitant, la réduction de la pollution par le CO₂ à laquelle ils devront procéder pourra aller jusqu'à un cinquième.

Chaque État membre sera tenu de respecter l'évolution du volume des émissions de CO₂ qui lui a été assignée d'ici à 2020, faute de quoi la procédure d'infraction habituelle de l'UE sera applicable. En cas de dépassement de son objectif annuel, un pays devra mettre en œuvre des mesures correctives. En outre, les quantités correspondant aux excès d'émissions seront multipliées par un facteur de 1,08 et déduites de son quota d'émissions de CO₂ de l'année suivante.

Afin d'améliorer le rapport coût-efficacité des réductions, la décision met en place plusieurs mécanismes de flexibilité tels que la possibilité d'échanger des réductions d'émissions entre États membres ou de transférer des surplus de réductions sur les années suivantes. Ainsi, pendant les années 2013 à 2019, un État membre pourra prélever sur l'année suivante une quantité allant jusqu'à 5% de son quota annuel d'émissions. Les pays de l'UE pourront également acquérir une quantité limitée de crédits de carbone auprès de pays en développement dans le cadre du « Mécanisme pour un développement propre ».

La décision prévoit également des dispositions pour évaluer et suivre un engagement de réduction plus strict de l'Union excédant 20%, à appliquer après approbation par la Communauté d'un accord international menant à des réductions d'émissions dépassant les obligations contractées au titre de la décision, comme le prévoit l'engagement de 30% pris par le Conseil européen de mars 2007.

Si aucun accord international n'est approuvé par la Communauté d'ici au 31 décembre 2010, les États membres pourront préciser leur intention d'inclure l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie dans l'engagement de réduction de la Communauté en tenant compte des méthodologies appliquées dans les travaux effectués dans le cadre de la CCNUCC.

Au plus tard en 2012, la Commission devra rendre compte des progrès accomplis par la Communauté et ses États membres dans le cadre de l'objectif de réduction de la consommation d'énergie de 20% d'ici 2020 par rapport aux projections pour 2020, conformément au [Plan d'action pour l'efficacité énergétique](#). Le cas échéant, la Commission proposera des mesures renforcées ou nouvelles en vue d'accélérer l'amélioration de l'efficacité énergétique, au plus tard en décembre 2012.

Enfin, la Commission établira un rapport évaluant la mise en œuvre de la décision ainsi que la manière dont la mise en œuvre de la décision a influencé la concurrence au niveau national, de la Communauté et international. Elle transmettra son rapport, accompagné de propositions le cas échéant, au Parlement européen et au Conseil pour le 31 octobre 2016, en particulier dans le cas où il conviendrait de différencier les objectifs nationaux pour la période postérieure à 2020.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 25/06/2009.

Pollution de l'air, émissions de gaz à effet de serre: effort des États membres afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020

La Commission a présenté un rapport évaluant la mise en œuvre de la décision n° 406/2009/CE (également appelée «décision relative à la répartition de l'effort» ou «DRE»).

Adoptée en 2009 dans le cadre du paquet sur le climat et l'énergie, la DRE fixe à chaque État membre des limites d'émission de gaz à effet de serre (GES) pour 2020. Elle concerne les émissions des secteurs des transports, de la construction, de l'agriculture, de la petite industrie et des déchets.

La DRE a pour objectif de réduire, d'ici à 2020, les émissions de GES de l'UE de 10% par rapport à 2005 et d'encourager la réduction des émissions de GES relevant de son champ d'application, d'une manière à la fois équitable et avantageuse sur le plan économique.

L'évaluation a porté sur les incidences de la DRE, tant au niveau de l'UE qu'à celui des États membres, et plus précisément sur les actions engagées par ces derniers à partir de 2009 pour s'acquitter de leurs obligations au titre de ladite décision. Elle a englobé la période allant de l'entrée en vigueur de la DRE, en juin 2009, à novembre 2015.

Les critères d'évaluation étaient la pertinence, l'efficacité, l'efficience, la cohérence et la valeur ajoutée européenne de la DRE à ce jour.

Mise en œuvre - État des lieux : même si la DRE n'en est encore qu'à ses débuts, il ressort des éléments réunis jusqu'à présent que les objectifs fixés par cette décision ont contribué efficacement à l'adoption de politiques et de mesures nationales en faveur de réductions effectives des émissions de GES couvertes par la DRE. Jusqu'à présent, les États membres ont respecté leurs obligations de déclaration et l'échange d'informations avec la Commission fonctionne correctement.

Les principaux constats sont les suivants :

- au niveau de l'UE, le total des émissions régies par la DRE en 2013 était 9,7% plus bas que les émissions de 2005. En 2014, les émissions de l'UE régies par la DRE ont encore diminué, s'établissant à un niveau inférieur de 12,9% à celui de 2005, soit moins que l'objectif fixé par la DRE à l'ensemble de l'UE pour 2020 ;
- des réductions des émissions totales ont été obtenues entre 2005 et 2013 dans tous les secteurs, allant de -3% dans l'agriculture à -25% dans le secteur des déchets ;
- au cours de la même période, les intensités d'émission de GES dans tous les États membres ont également convergé, tant par habitant que par rapport au PIB ;
- le niveau des émissions relevant de la DRE par État membre a également considérablement baissé depuis 2005. Dans tous les États membres, ces émissions étaient inférieures aux limites annuelles en 2013 et en 2014 ;
- alors que 24 États membres devraient réussir à atteindre leur objectif national par leurs propres moyens, les 4 restants auront probablement besoin de mesures supplémentaires ou de recourir aux marges de manœuvre prévues dans la DRE pour y arriver ;
- à ce jour, aucun État membre n'a utilisé les marges de manœuvre de la DRE, tous les pays ayant visiblement réussi à respecter leurs limites d'émission annuelles lors des deux premières années de la période de mise en conformité.

La plupart des réductions des émissions depuis 2009 sont attribuables aux évolutions technologiques et à l'adoption de politiques favorisant le

déploiement de technologies à moindre intensité de carbone. Dans plusieurs secteurs relevant de la DRE, dont la construction, les transports, l'agriculture et les déchets, une partie des réductions d'émissions réalisées à ce jour peut être attribuée à des facteurs influencés par les interventions politiques liées au paquet 2020.

Résultats de l'évaluation : le rapport constate que si la DRE a contribué, dans une certaine mesure, à encourager l'adoption de nouvelles politiques nationales dans certains États membres, les données qui auraient permis de quantifier l'incidence globale de cette décision sur les émissions de GES étaient encore insuffisantes. On dispose également de très peu d'éléments sur les coûts directs des politiques nationales mises en œuvre en réponse à la DRE; ces coûts n'ont donc pas pu être évalués avec certitude.

Bien que la DRE n'ait pas entraîné une charge administrative supplémentaire excessive au niveau des États membres, il devrait être possible de réduire les coûts administratifs au niveau de l'UE, par exemple en simplifiant les contrôles de conformité ou en limitant leur fréquence.

Le rapport note également que la DRE :

- conserve toute sa pertinence quant à ses objectifs : il reste nécessaire de continuer à limiter les émissions anthropiques de GES et de mettre en place des mécanismes appropriés, reflétant l'intégralité des coûts sociaux du changement climatique. La DRE reste également utile pour remédier aux défaillances du marché ;
- reste cohérente avec d'autres politiques de l'UE en matière de climat et d'énergie. La consultation publique a montré que les parties prenantes s'accordaient majoritairement sur le fait qu'un instrument tel que la DRE resterait nécessaire après 2020 ;
- présente une valeur ajoutée liée à l'intervention de l'UE. Les parties prenantes étaient nombreuses à considérer que la DRE avait i) sensibilisé aux possibilités d'atténuation des émissions dans les secteurs concernés et contribué à la mise en place de nouveaux cadres institutionnels et juridiques nationaux ; ii) permis une meilleure coordination des efforts d'atténuation des émissions de GES entre les secteurs relevant de son champ d'application, de même qu'entre les échelons nationaux et régionaux ou locaux des administrations.

Enfin, les parties prenantes n'ont fourni aucun élément permettant de conclure que les politiques nationales découlant de la DRE ont indûment faussé la concurrence sur le marché intérieur de l'UE.